Titre : **DROIT A LA PENSION POUR BLESSURES OU INFIRMITES DE GUERRE**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **MARCEL PETIT**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LAROUSSE MENSUEL ILLUSTRE FEVRIER 1917 LIBRAIRIE LAROUSSE 13-17 RUE MONTPARNASSE PARIS**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Août 2010**

Ancestramil

DROIT A LA PENSION POUR BLESSURES OU INFIRMITES DE GUERRE

Législation militaire

La présente étude ne concerne pas toutes les pensions militaires, mais seulement les pensions qui sont concédées à l'occasion et comme conséquence des faits de guerre.

DROIT A LA PENSION

Quelle que soit la durée de ses services, quelle que soit la profession exercée avant la mobilisation, le militaire de tous grades, blessé en service commandé ou atteint de maladie directement imputable au service, a droit à une pension si la blessure, ou l'infirmité équivalente, présente les caractères suivants :

1. Avoir été reçue ou contractée dans les conditions de l'article 12 de la loi du 11 avril 1831, ainsi conçu :
 Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'évènement de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

2. Avoir été reconnue incurable ;
3. Atteindre un des degrés de gravité rangés dans les six classes ci-après :
 - 1ère classe : cécité complète ;
 - 2ème classe : amputation des deux membres ;
 - 3ème classe : amputation d'un membre ;
 - 4ème classe : perte absolue de l'usage de deux membres ou infirmités équivalentes (n° 1 à 7 de l'échelle de gravité des blessures de l'instruction du 23 juillet 1887) ;
 - 5ème classe : perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes (N) 8 à 46 et 51) ;
 - 6ème classe : blessures ou infirmités qui mettent l'officier hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement ; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance (n° 47 à 50 et 52 à
 - 66).

Les blessures et infirmités qui rentrent dans les cinq premières classes de gravité ouvrent un droit immédiat à pension, celles qui sont comprises dans la 6ème classe, présentant moins de gravité, peuvent ne pas mettre le militaire hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance, mais occasionner simplement une incapacité de travail ouvrant droit à une gratification de réforme. D'ailleurs, aux termes de l'article 36 de l'instruction du 23 mars 1897, le droit à pension n'existe jamais lorsque l'état d'invalidité est susceptible de disparaître avec le temps. Ainsi, un militaire frappé de surdité complète a droit à une pension de la 5ème classe ou à une gratification de réforme de 300 francs, selon que l'infirmité est, ou non, incurable. Si la

Archives familiales

surdité n'est pas complète, il peut prétendre, soit à une pension de la 6ème classe, soit à une gratification.
Si, sous l'influence des fatigues du service ou des dangers de la guerre, un militaire est atteint de plusieurs blessures ou infirmités ouvrant chacune le droit à la pension, il est rationnellement tenu compte de chacune d'elles dans l'appréciation de l'impotence fonctionnelle qui en résulte, et il y a lieu de faire bénéficier l'intéressé du cumul (Inst. 23 mars 1897, art. 40).

Assez délicate est la question de la prédisposition constitutionnelle. D'après les principes établis, si les fatigues subies par le militaire sont telles qu'elles auraient déterminé des infirmités chez un homme d'une santé parfaite, aucune raison ne fait obstacle à la concession d'une pension ; au contraire, si le service militaire n'a joué qu'un rôle secondaire dans la naissance et l'évolution de la maladie, le droit à pension n'existe pas. Ainsi, pour la tuberculose, les médecins experts n'admettent, comme ayant des droits à pension, que les militaires chez lesquels la tuberculose s'est manifestement développée à la suite d'un fait de service précis, ou après une longue durée de séjour sous les drapeaux.

En ce qui concerne les lésions par les gaz asphyxiants ou autres produits chimiques employés par l'ennemi, celles-ci ouvrent aux militaires les mêmes droits que si elles étaient la conséquence de blessures de guerre proprement dites.

Ancestrame